

Politique vélo

VILLE DE MALMEDY

Version du 5 décembre 2024

A. CONTENU

1	Introduction	3
2	Les employés qui ont droit à un vélo d'entreprise	3
3	Création de budget	3
4	Conditions de commande	3
5	Conditions d'utilisation	4
6	Période de la mise à disposition	5
7	Fin de l'accord de mise à disposition du vélo d'entreprise	5
8	Services pendant l'utilisation du vélo	11
9	Nouveau vélo	11
10	Disposition définitive	12

1 INTRODUCTION

Cette politique s'applique au sein de l'Administration Communale de la Ville de Malmedy, ci-après nommée l'employeur.

L'employeur a mis en place un plan de leasing vélo pour les pouvoirs locaux. Ce plan permet aux membres du personnel d'obtenir un vélo d'entreprise. La présente politique vélo (ci-après nommée la politique) prévoit toutes les modalités pratiques du plan vélo de l'employeur.

L'employé qui opte pour un vélo d'entreprise accepte expressément de se conformer strictement aux dispositions du plan vélo telles qu'elles sont énoncées dans la présente politique. L'employeur se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions et options (à l'exception du prix de location mensuel), par exemple en cas de changement de politique du personnel ou de modification de la législation fiscale ou sociale qui aurait un impact substantiel sur la politique vélo ou le traitement (para)fiscal du vélo d'entreprise.

2 LES EMPLOYÉS QUI ONT DROIT À UN VÉLO D'ENTREPRISE

La participation au plan de vélo est **entièrement volontaire**. Chaque employé qui remplit les conditions suivantes, peut toujours décider librement et de manière autonome d'adhérer ou non au plan de vélo.

Conditions préalables à l'entrée :

- Disposer d'un budget suffisant pour la contribution requise pendant toute la durée de la période de location. Voir le chapitre sur la création du budget.
- Un engagement à utiliser le vélo d'entreprise régulièrement à savoir 20% des trajets domicile-travail annuels. Dans certains cas, le vélo peut être utilisé sur une partie du trajet et non sur l'entièreté de celui-ci pour autant que l'employé justifie ce choix (multimodalité, distance domicile/travail trop importante,...).

3 CRÉATION DE BUDGET

3.1 CREATION DE BUDGET

Le membre du personnel peut convertir l'allocation de fin d'année en un **budget théorique** qui peut être utilisé pour la mise à disposition d'un vélo en leasing de son choix.

Cette conversion se fait sur une base volontaire et selon les conditions et modalités de la politique vélo de la Ville de Malmedy.

Le budget théorique en soi n'est pas un avantage salarial, c'est un budget virtuel avec lequel le membre du personnel peut choisir le vélo en leasing. Le membre du personnel ne peut pas utiliser le budget de choix à d'autres fins.

La conversion concrète en un budget théorique et les choix finaux sont inclus dans un "contrat de vélo-salaire" distinct.

Pour rendre ce choix possible dans le cadre de la politique vélo, le coût salarial de l'allocation de fin d'année est représenté sous la forme d'un budget théorique.

Le budget théorique est calculé en augmentant le montant brut de l'allocation de fin d'année des cotisations patronales que la Ville de Malmedy doit payer sur l'allocation de fin d'année.

Le membre du personnel peut ensuite choisir de convertir ce budget de choix en la mise à disposition d'un vélo en leasing, dans les limites de ce budget.

Si le membre du personnel décide de ne pas utiliser ou de ne pas utiliser entièrement le budget théorique provisionné, le budget théorique non utilisé est reconverti en une prime brute unique en déduisant le pourcentage de cotisations patronales.

Cette prime est versée avec le décompte salarial du mois de novembre de l'année concernée. Cette prime est entièrement soumise aux cotisations de sécurité sociale et au précompte professionnel applicables, tant pour les membres du personnel contractuels que statutaires.

La politique vélo définit les modalités de création du budget théorique, les conséquences de la création du budget théorique et l'impact de toute modification au contrat de travail sur le budget théorique (et par conséquent également sur la mise à disposition du vélo d'entreprise).

3.2 CONTRIBUTION PERSONNELLE

L'employé est libre de faire une [contribution personnelle](#) directement à la société de location pour diminuer le budget nécessaire pour la contribution.

4 CONDITIONS DE COMMANDE

4.1 VELO

L'employé a le libre choix du type de vélo, de la marque du vélo et du marchand de vélos dans les limites des possibilités de o2o et doit tenir compte des conditions suivantes lors du choix du vélo :

- Chaque vélo doit être équipé d'un antivol de l'un des types de classes de sécurité suivants : minimale ART-2, type U ou niveau de sécurité 10 ou type HIPLOK DXC, niveau d'inspection Sold Secure Diamond. Attention ! L'antivol est équipé d'au moins 2 clés et l'employé doit toujours être en mesure de présenter ces 2 clés en cas de vol, il est donc important de bien les conserver. L'antivol doit permettre d'ancrer le vélo à un objet extérieur.
- Un speed pedelec (jusqu'à 45 km/h avec assistance au pédalage) ne peut être sélectionné que si le conducteur est en possession d'un permis de conduire valide (permis AM minimum).

4.2 OPTIONS ET ACCESSOIRES

L'employé a le libre choix des options et des accessoires liés au vélo, pour autant qu'ils puissent être fixés au vélo et transportés. Un casque peut toujours être choisi également.

Cela exclut les éléments suivants, comme par ex. (non-limitatif) : toutes sortes de vêtements et de chaussures, et un porte-vélos pour la voiture.

5.1 UTILISATION DU VELO

Le choix par l'employé d'un package salarial avec un vélo d'entreprise sera fixé dans une annexe écrite au contrat de travail. Après avoir signé cette annexe, le vélo choisi peut être commandé.

Une fois le vélo d'entreprise est commandé, l'employé s'engage de manière contraignante pour la durée de la mise à disposition du vélo, sauf si l'employé décide de reprendre le vélo prématurément. Conformément à la législation en vigueur, aucun avantage de toute nature (ATN) ne sera facturé lorsque le vélo est utilisé régulièrement pour le trajet domicile-travail, ni pour le calcul du précompte professionnel, ni pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

L'employeur a le droit de vérifier à tout moment si l'employé utilise effectivement le vélo d'entreprise pour ses déplacements domicile-travail. Si le vélo d'entreprise n'est jamais ou très sporadiquement (par exemple, quelques fois par an) utilisé pour les déplacements domicile-travail, il doit être considéré comme un avantage social et imposable. Cet avantage de toute nature (ATN) est déterminé sur la base de la valeur réelle pour l'employé.

L'employeur suit toujours la législation en vigueur concernant la détermination de l'avantage de toute nature (ATN). Si la législation en la matière venait à changer, elle serait toujours appliquée. Si ce changement entraîne une perte de salaire pour l'employé, l'employeur ne supportera jamais cette perte ni ne compensera l'employé d'aucune manière.

L'employé s'engage explicitement à ne pas prouver les frais professionnels réels dans la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu, mais à y indiquer chaque fois les frais professionnels forfaitaires. Si l'employé le fait malgré tout, il/ elle sera intégralement responsable des éventuelles conséquences financières négatives.

L'employé peut utiliser le vélo d'entreprise à des fins professionnelles, pour se rendre au travail ou pour des déplacements purement privés, à l'exclusion de l'utilisation pour des compétitions (sportives), des services de messagerie, le transport professionnel de personnes ou pour le compte de tiers.

L'employé peut autoriser les membres de sa famille vivant à son domicile et les collègues de l'employeur à utiliser le vélo d'entreprise. Un vélo électrique speed pedelec (jusqu'à 45 km/h) ne peut être utilisé que si le conducteur est en possession d'un permis de conduire valide (permis AM minimum). L'utilisateur doit toujours être en possession des documents de bord. Vous trouverez plus d'informations sur '*Que faire en cas de perte de documents Speed pedelec*' dans la fiche de service Service Speed pedelec.

Si l'employé souhaite utiliser le vélo d'entreprise en dehors des frontières de l'Union européenne, l'employé doit obtenir l'autorisation de la société de location o2o.

5.2 RESPECT DES CODES LEGAUX DE LA ROUTE

L'employé s'engage à utiliser le vélo d'entreprise conformément au Code de la route. Les sanctions pour infraction au Code de la route, les sanctions administratives et les autres frais résultant d'une conduite illégale ou dangereuse sont à la charge et sous la responsabilité exclusive de l'employé. Il/elle doit les payer dans les délais requis.

Si l'amende n'est pas payée, l'employé accepte que l'employeur ait le droit de réclamer sur le salaire de l'employé l'amende qu'il a payée, le cas échéant, aux frais de l'employé, à titre de la retenue sur salaire, conformément à l'article 23 de la Loi sur la Protection de la Rémunération.

5.3 UTILISATION AVEC SOIN

Le vélo d'entreprise reste la propriété de la société de location o2o pendant toute la durée du contrat et tant que le vélo n'est pas racheté par l'utilisateur. Le vélo d'entreprise est à la disposition de l'employé, sur ordre de l'employeur, pendant la période de location.

L'employé s'engage à utiliser et à entretenir le vélo de l'entreprise avec soin. Cela inclut, entre autres, ce qui suit :

- l'employé gonfle régulièrement les pneus de son vélo d'entreprise ;
- l'employé verrouille toujours le vélo de l'entreprise et l'ancre toujours à un support de vélo ou à une autre installation fixe ;
- l'employé fait inspecter son vélo d'entreprise au moins une fois par an et fait effectuer les réparations nécessaires ;
- l'employé nettoie régulièrement le vélo de l'entreprise ;
- l'employé ne continue pas à utiliser le vélo d'entreprise en cas de dommage ou de défaut, qu'il soit dû ou non à un accident, si cela peut entraîner d'autres dommages et que l'employé fasse réparer le vélo d'entreprise dans les plus brefs délais ;
- l'employé n'utilise plus le vélo d'entreprise s'il est rappelé par le fabricant ou l'importateur parce que le vélo d'entreprise est défectueux ;
- à la fin de sa mise à disposition, l'employé restitue le vélo d'entreprise dans un état correct.

En cas de dommage ou d'accident, l'employé est responsable de tous les dommages qui en résultent pour lui-même ou pour des tiers. L'employeur conseille au salarié de souscrire une assurance responsabilité civile à cet effet.

En cas de violations graves de la politique ou du Code de la route, la société de location ou l'employeur peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour suspendre ou mettre fin à la mise à disposition du vélo d'entreprise. Dans ce cas, l'employé devra payer l'indemnité de rupture conventionnelle conformément à l'article 7.2 de la présente politique.

6 PÉRIODE DE LA MISE À DISPOSITION

Le choix de la durée de la mise à disposition est fixé dans l'annexe écrite au contrat de travail et est normalement de 36 mois. Il ne peut y être dérogé que dans des circonstances exceptionnelles, conformément à la présente politique.

Cette durée débute le jour de la livraison du vélo d'entreprise.

7 FIN DE L'ACCORD DE MISE À DISPOSITION DU VÉLO D'ENTREPRISE

7.1 FIN DU CONTRAT PAR EXPIRATION DU BAIL

Normalement, la société de location reprend le vélo avec les options et accessoires choisis à la fin de la période de location. La société de location prend contact avec l'employé pour organiser le retour des biens. L'employé veille à ce que le vélo d'entreprise soit en bon état, conformément à l'article 7.3, mentionné ci-après.

Au cas où l'employé souhaite reprendre le vélo avec les options et accessoires, il peut faire ainsi aux conditions suivantes :

- Le prix de la reprise à la fin de la période de location s'élève à 16% de la valeur catalogue originale des biens.
- Le rachat se fait directement entre la société de location et l'employé, sans intervention de l'employeur. Le paiement doit être fait deux semaines avant la fin de la période de location

Vous trouverez de plus amples informations sur les conditions et leur fonctionnement sur le site myo2o Biker.

7.2 FIN PREMATUREE DE L'ACCORD

Il est toujours possible de mettre fin prématurément à la période de location. En l'occurrence, l'employé a le choix de soit racheter le vélo, ou de le retourner à la société de location. Les conditions dans lesquelles cela entraîne des coûts supplémentaires pour l'employé se trouvent dans le chapitre sur la fin prématurée de l'accord (article 7.2).

Veuillez noter que les dispositions relatives à la fin prématurée de la période de location s'appliquent à partir du moment où le vélo d'entreprise est définitivement commandé, c'est-à-dire, le cas échéant, avant sa livraison.

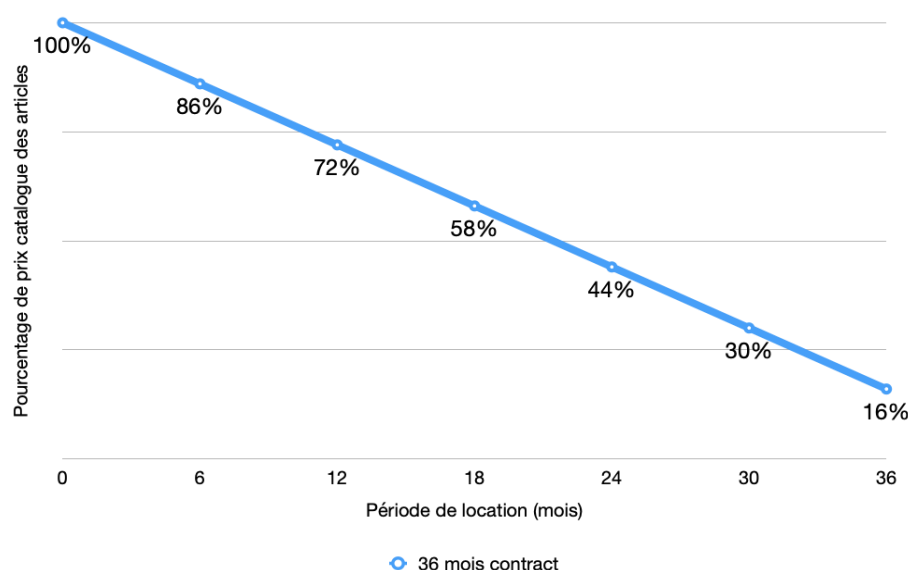
La décision de l'employé d'acheter ou de restituer le vélo doit être fixée avant le traitement final de la paie de l'employé concerné.

1. Prix de reprise

Le prix de reprise est composé par la somme de :

- B. La valeur résiduelle du vélo d'entreprise, y compris les options et les accessoires, au moment de la restitution. La valeur résiduelle est calculée par un amortissement linéaire à partir du prix de catalogue initial du vélo d'entreprise, y compris les options et les accessoires, au début de la période de location, jusqu'à sa valeur résiduelle à la fin de la période de location prévue. L'amortissement linéaire s'effectue sur une période égale à la période de location initiale prévue. Le cas échéant, la contribution personnelle de l'employé payé au début du contrat de location est déduite du prix de catalogue initial. La valeur résiduelle à la fin de la période de location prévue est de 16% du prix catalogue initial des articles sans déduction de la contribution personnelle. Entre le jour où la commande est définitivement passée et le jour de la livraison, le prix total du catalogue est maintenu, éventuellement diminué de la contribution personnelle déjà payée.
- C. L'excédent ou la sous-utilisation du budget de service (cf. l'article 8 de cette politique mentionnée ci-après et si d'application). Ce montant est déterminé comme la différence entre le budget de service utilisé moins le budget de service auquel l'employé avait droit, déterminé au prorata selon la durée effective du contrat de vélo.
- D. Une indemnité administrative de € 121 TVA comprise.

Graphique du frais de fin prématurée : **exemple avec un prix de reprise du vélo de 16%**, des options et accessoires, à l'exclusion du règlement du budget de service, d'éventuelle contribution personnelle payé à o2o et de l'indemnité administrative.



2. Indemnité de résiliation

Si le cycliste ne reprend pas le vélo en cas de résiliation prématurée, une résiliation de départ doit être payée.

Le principe de base de l'indemnité de résiliation :

Le calcul de l'indemnité de résiliation dépend de la durée restante du contrat. Cela implique que l'indemnité de résiliation est calculée sur base de la valeur résiduelle réelle du vélo, des options, des accessoires et du budget de service au moment de la résiliation. Cette valeur réelle est calculée étant la somme de :

- A. **La valeur résiduelle du vélo d'entreprise, options et accessoires** : nous expliquons avec plaisir comment nous calculons la valeur résiduelle au moment de la restitution. **Le prix catalogue initial*** est ramené à **la valeur résiduelle*** par voie d'amortissement linéaire. L'amortissement linéaire est effectué sur la durée prévue de location du contrat de vélo.

En résumé : la valeur résiduelle du vélo d'entreprise, des options et des accessoires est calculée comme suit :

$$((\text{prix catalogue initial} - \text{éventuelle contribution personnelle}) - (\text{valeur résiduelle})) * [\text{durée restante} / \text{durée totale}] + \text{valeur résiduelle des options et accessoires}$$

*Prix catalogue initial = le prix du vélo d'entreprise sur l'offre, options et accessoires compris, au début de la période de leasing.

*Valeur résiduelle = sur base des paramètres choisis dans la politique vélo

16% du prix catalogue initial à la fin de la période de leasing prévue, sans réduction d'une éventuelle contribution personnelle.

La durée est déterminée en jours pleins.

- B. **Budget de service** : le budget de service excédentaire/insuffisant (cf. article 8 de cette politique ci-dessous et s'il y a lieu). Ce montant est déterminé comme la différence entre le budget de service utilisé moins le budget de service auquel le salarié avait droit, déterminé au prorata de la durée effective de leasing. Si trop peu du budget a été utilisé, ce solde négatif sera déduit du montant total, si trop de budget a été utilisé, ce solde positif sera ajouté.

- C. **Des frais de dossier** : 121 € TTC.

En conclusion, l'indemnité de résiliation s'élève à :

$$(((\text{prix catalogue initial} - \text{éventuelle contribution personnelle}) - (\text{valeur résiduelle})) * \text{durée restante} / \text{durée totale} + \text{valeur résiduelle des options et accessoires}) + / - \text{budget de service} + \text{frais de dossier}$$

L'indemnité de résiliation ne peut jamais être négative.

La dérogation :

Toutefois, nous prévoyons une exception lorsque la résiliation anticipée est due à une maladie grave et de longue durée (si plus de 6 mois), d'un licenciement non collectif ou du décès du cycliste. Nous expliquons ci-dessous cette dérogation.

À titre d'exception, le montant le plus bas des deux modes de calcul suivants sera retenu comme indemnité de résiliation :

- A. L'indemnité de résiliation s'élève à six fois le montant mensuel du loyer + budget de service (point 2.B) + frais de dossier de 121 € TTC (point 2.C).
- B. L'indemnité de résiliation représente le prix total du leasing du vélo pendant la durée restante du contrat + budget de service (point 2.B) + frais de dossier de 121 € TTC (point 2.C). Cela signifie que, si le contrat a moins de 6 mois à courir, seul le nombre de mois de leasing restants est multiplié par le prix mensuel du leasing, avec un maximum de 6 mois et un minimum de 1 jour.

L'indemnité de résiliation ne peut jamais être négative.

Les dispositions du présent article, y compris les indemnisations et le prix de rachat y convenus, s'appliquent toujours à compter de la commande définitive d'un vélo d'entreprise ou de la signature de l'offre de leasing. Entre le jour de la commande définitive et le jour de la livraison, le prix catalogue total pourra être retenu, diminué d'une éventuelle contribution personnelle déjà versée.

Dans le cas d'une rupture de contrat subie par l'employé (maladie grave, licenciement, décès etc...) et dans le cas où l'employé ne souhaite pas acheter le vélo de leasing, la Ville de Malmedy s'engage à payer l'ensemble des frais de résiliations.

7.3 ÉTAT DU VELO LORS DE SA REPRISE PAR LA SOCIETE DE LOCATION A LA FIN DU CONTRAT DE LOCATION

Le vélo d'entreprise, serrure et clés, options et accessoires compris, doit être présent à l'heure et au lieu convenus chez l'employeur, dans les conditions suivantes :

- Au moment du retour, le vélo doit être en bon état, muni de toutes les pièces originales et équivalentes. Cela signifie dans un état correspondant à une utilisation normale. Les dommages suivants seront tolérés :
 - Des rayures mineures du cadre et des pièces inhérentes à l'utilisation d'un vélo. Les déformations du cadre et les grosses rayures ne sont pas acceptables. Le cadre ne doit présenter aucun signe d'oxydation.
 - Usure par l'utilisateur de toutes les pièces d'usure : pneus, freins, chaîne, câbles, poignées, selle, pédales, porte-bagages. Toutes les pièces doivent être en bon état de fonctionnement et leur usure ne doit pas compromettre la sécurité. L'usure ne peut pas être le résultat d'un manque d'entretien et de réparation, conformément à l'article 5.3;
 - Spécifiquement pour les vélos électriques : réduction habituelle de la capacité de la batterie.
- Spécifiquement pour les vélos électriques speed pedelecs, le formulaire d'inscription et le certificat de conformité doivent également être rendus lors de la restitution du vélo.
- Au moment du retour, le vélo doit être complètement nettoyé.

Si le vélo ne répond pas aux exigences susmentionnées au moment de sa restitution, les frais y afférents sont à charge de l'employé.

Vous trouverez de plus amples informations sur la fin de la période de location, les exigences en cas de retour et les conséquences si les exigences n'ont pas été respectées sur le site myo2o Biker.

8 SERVICES PENDANT L'UTILISATION DU VÉLO

Lors de la location d'un vélo, les services suivants sont activés en standard :

- Couverture vol
- Couverture dommages
- Budget de service (minimum 50€ y compris TVA/an)

Les services suivants peuvent être activés par l'employé au moment de la commande :

- Assurance garantie pour vélos électriques
- Assistance de dépannage
- Assurance responsabilité pour speed pedelecs

De plus amples informations sur ces services, les conditions générales et les modifications éventuelles apportées aux services peuvent toujours être consultées sur myo2o Biker.

9 NOUVEAU VÉLO

Si l'employé commande un nouveau vélo d'entreprise pendant son contrat de location en cours, l'employé peut recevoir le nouveau vélo d'entreprise au plus tôt le jour de la fin du contrat de location en cours. L'employé doit signaler cette date de réception le plus tôt possible au marchand de vélos lorsqu'il demande une offre.

Si l'employé reçoit le nouveau vélo d'entreprise pendant la durée du contrat de location en cours, le contrat en cours sera résilié prématurément avec la date de réception du nouveau vélo d'entreprise comme la date de fin de contrat. Les conditions de résiliation anticipée du contrat s'appliquent alors (article 7.2).

10 DISPOSITION DÉFINITIVE

Si une ou plusieurs dispositions de la présente politique sont invalides ou inapplicables, cela n'entraîne pas l'invalidité ou l'inapplicabilité de l'ensemble de la politique. Le cas échéant, des négociations seront menées de bonne foi pour remplacer les dispositions concernées par d'autres qui se rapprochent le plus possible du contenu et des objectifs de la politique.

L'employé s'engage à se conformer strictement à toutes les dispositions de la politique. Tout préjudice subi par l'employeur du fait du non-respect des dispositions de la présente politique est considéré comme une faute grave au sens de l'article 18 de la loi sur les contrats de travail, dont l'employé est responsable.

Le plan de vélo, et la présente politique qui en contient les modalités pratiques, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025. L'employeur se réserve le droit de mettre fin unilatéralement au plan de vélo, dans le cadre duquel l'employé peut acquérir un vélo d'entreprise. Dans ce cas, l'employé qui dispose d'un vélo d'entreprise peut le conserver jusqu'à la fin de la période de location. À la fin de cette période, il ne sera toutefois plus possible d'acquérir un nouveau vélo d'entreprise.